

Commune de Sainte-Eulalie-en-Royans

-

Département de la Drôme

**Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable
de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans**

Sous-dossier 4

Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable

-

Rapport de synthèse

Dossier 08/26/SER-01

Février 2010



I.D.E. Consultant

150, rue de Créqui – 69003 Lyon
Tél./Fax : 04 78 62 95 23

E-mail : ide.consultant@free.fr
Website : <http://ide.consultant.free.fr>
Membre du réseau d'experts Eau Conseil

A.T.EAU

Coopérative A.T.EAU

7, rue Alphonse Terray – 38000 Grenoble
Tél. : 04 76 22 81 11 - Fax : 04 76 22 90 15

E-mail : ateau@ateau.fr
Website : <http://www.atteau.fr>

Sommaire

Sommaire	1
1. Introduction	2
2. Organisation du service	2
2.1. Plan d’entretien prévisionnel	2
2.2. Mise à jour du règlement de service	3
2.3. Indicateurs de performance du service Eau Potable	4
3. Bilan patrimonial	11
4. Programme de travaux	12
4.1. Programmation de travaux	12
4.2. Echancier des travaux	15
4.3. Impact sur le prix de l’eau	17
5. Synthèse PLU	18
ANNEXES	19
Annexe 1 : Proposition de règlement de service AEP type	19
Annexe 2 : Synthèse à annexer au PLU	33

1.

Introduction

Le présent mémoire de synthèse a pour objet de fixer les termes du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans.

2.

Organisation du service

2.1. PLAN D'ENTRETIEN PREVISIONNEL

Le tableau suivant présente l'échéancier préconisé du plan d'entretien prévisionnel du réseau AEP de Sainte-Eulalie-en-Royans, ainsi qu'une approche budgétaire de sa mise en œuvre.

Les prix s'entendent Hors Taxes et sous réserve d'un métré définitif de chaque chantier.

Les délais sont identifiés de la sorte :

- Immédiat : dans les 6 mois
- Court terme : 1 an maximum
- Court - moyen terme : 2-3 ans maximum

Nature des travaux	Délais de démarrage du programme	Fréquence	Estimation du coût
Relevé des compteurs généraux	immédiat	hebdomadaire	Réalisable par le service des eaux
Entretien des ouvrages et équipements → Réservoirs → autres	Immédiat Immédiat	→ Au moins 1 fois par an → Cf. règlement sanitaire département	300-400 €/ouvrage
Réalisation d'un bilan hydraulique → Avec analyse débitmétrique	Immédiat	Chaque année	120 €/point de mesures
Manœuvre des éléments du réseau (vannes, vannes de vidange, ventouses, PI, etc.)	Immédiat	Chaque année	Réalisable par le service des eaux
Mesure des poteaux incendie et mise en place d'une maintenance annuelle	Immédiat	Chaque année	25 €HT/PI
Réaliser la cartographie spécifique de la défense incendie	Immédiat	Chaque année	De l'ordre de 700 €
Réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau	Immédiat	Chaque année	Réalisable par la commune
Visite des dispositifs hydrauliques (réducteur de pression, ...)	Immédiat	Suivant le type de matériel	Devis à faire en fonction du nombre de dispositifs visités

Nature des travaux	Délais de démarrage du programme	Fréquence	Estimation du coût
Mise à jour de la cartographie du réseau	Immédiat	A chaque modification du réseau (souhaitable tous les deux ans)	Devis à faire en fonction du nombre d'éléments
Réalisation de la cartographie de détail pour les branchements d'abonnés (cotation par triangulation)	Immédiat	Opération ponctuelle	15 €/élément
Inventaire des branchements	Immédiat	A chaque intervention chez un abonné	Réalisable par le service des eaux
Nettoyage général (abords, intérieur...) des ouvrages	Immédiat	Opération ponctuelle	Réalisable par le service des eaux
Remplacement des échelles en ferraille dans les différents ouvrages (réservoirs, captages...) par des échelles normalisées en Inox ou en Aluminium	Immédiat	Opération ponctuelle	De l'ordre de 1500 €/unité
Maîtrise des débits permanents (recensement, suivi et limitation des débits) et mise en place d'un compteur sur les WC publics	Immédiat	Opération ponctuelle	Réalisable par le service des eaux
Mettre en place des serrures normalisées sur les ouvrages de captages et les réservoirs	Immédiat	Opération ponctuelle	250 €/unité
Réalisation de la cartographie des défaillances (repérage des fuites, des petits travaux sur réseau avec la date d'exécution)	Immédiat	Chaque année	De l'ordre de 700 €
Mise en place d'un programme de renouvellement des conduites de distribution	Immédiat	Sur le moyen terme	Cf. Schéma Directeur AEP
Mise en place d'un programme de renouvellement du parc de vannes de sectionnement	Immédiat	Chaque année	Fonction du nombre d'éléments défectueux
Dégagements des vannes de sectionnement et autres éléments hydrauliques non accessibles	Immédiat	Opération ponctuelle	Réalisable par le service des eaux
Renouvellement et mise en service d'un dispositif de télésurveillance	Court terme	Opération ponctuelle	Devis à faire 4500 €/site
Matérialisation des périmètres de protection immédiate pour les captages de BAYLE, REY et de RANC des GARDES	Court terme	Opération ponctuelle	Devis à faire (Subvention Agence 50%)
Mise en place d'un suivi des débits de production des captages de BAYLE, REY et de RANC des GARDES	Court terme	Opération ponctuelle	3000/4000 €/site (Subvention Agence 30%)
Lancement ou finalisation des procédures administratives de mise en conformité des captages de BAYLE, REY et de RANC des GARDES	Court – moyen terme	Opération ponctuelle	Aide forfaitaire de l'Agence et du Département à hauteur de 6 600 €/ressource
Elimination des branchements Plomb	Court – moyen terme	Opération ponctuelle	Subvention Agence de l'Eau 40% (coût plafonné à 1219,59 €/branchement)
Remplacement des PI non normalisés	Court – moyen terme	Opération ponctuelle	De l'ordre de 2500 à 3000 € par hydrant

2.2. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE

Une proposition de règlement de service type est fournie à titre indicatif en *Annexe 1* du présent mémoire.

2.3. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE EAU POTABLE

Une circulaire interministérielle (circulaire n°12/DE du 28 avril 2008) précise les modalités pratiques de mise en œuvre et d'interprétation des nouveaux indicateurs du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, dit également « rapport du maire », institué par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

■ Présentation des indicateurs :

Indicateurs descriptifs du service AEP

D101.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis

Finalité : Indicateur descriptif du service, qui permet d'apprécier sa taille et de mettre en perspective les résultats mesurés avec les indicateurs de performance

Définition : Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée

Unité : Habitants desservis

Fréquence de détermination : Annuelle. La population prise en compte pour l'année N est la population permanente et saisonnière communiquée par les services de la mairie de chaque commune au titre de l'année N

Règles de calcul :

- Lorsque le service s'étend sur plusieurs communes, on additionne les populations correspondantes.
- Lorsque le service ne dessert pas la totalité du territoire d'une commune (cas de plusieurs services sur une même commune), la population permanente et saisonnière desservie est estimée en fonction des données disponibles localement.

D102.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³

Finalité : Indicateur descriptif du service

Définition : Prix du service de l'eau potable toutes taxes comprises pour 120 m³

Unité : En euros par m³ (redevances et taxes comprises, pour une base de 120 m³)

Fréquence de détermination : Annuelle. Le prix est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport (c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année N+1 pour l'indicateur relatif à l'année N)

Règles de calcul :

- A ne pas confondre avec le prix hors taxes (HT).
- Mentionner l'étendue du service pris en compte : production, transfert, distribution.
- Le prix est celui qui est présenté sur la facture type.
- Les règles sont les mêmes que pour l'enquête IFEN SCEES.
- La consommation annuelle de 120 m³ est la référence définie par l'INSEE.
- Pour une collectivité où différents prix sont pratiqués, on donne le prix d'une des communes.

D151.0 : Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service

Finalité : Indicateur descriptif du service qui caractérise le niveau d'engagement de résultat de l'opérateur

Définition : Temps d'attente maximum auquel s'est engagé l'opérateur du service pour la fourniture de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel (il peut s'agir d'un branchement existant ou d'un branchement neuf dont la réalisation vient d'être achevée)

Unité : Plusieurs unités possibles : heures ouvrées, ouvrables, horaires ; jours ouvrés, ouvrables, calendaires

Fréquence de détermination : Annuelle. Le délai pris en compte au titre de l'année N est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N

Règles de calcul :

- Le délai est exprimé en heures ou en jours.
- Le délai visé est celui courant entre la date de réception par l'opérateur de la demande d'ouverture de branchement émanant de l'abonné et la date maximale de mise à disposition de l'eau au point de livraison de l'abonné.
- Pour un délai exprimé en jours : un délai de 1 jour (ouvré, ouvrable, calendaire) signifie une ouverture de branchement avant la fin du premier jour (ouvré, ouvrable, calendaire) qui suit le jour de la réception de la demande.
- Pour un délai exprimé en heures : un délai de 24 heures (ouvrées, ouvrables, horaires) signifie une ouverture de branchement dans un délai maximal de 24 heures (ouvrées, ouvrables, horaires) suivant l'heure de réception de la demande.

Indicateurs de performance du service AEP

P101.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie

Finalité : Donner une mesure statistique de la qualité bactériologique de l'eau, afin d'en apprécier la qualité sanitaire, sur la base des contrôles réglementaires

Définition : Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques - réalisés par la DDASS dans le cadre du Contrôle Sanitaire ou par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue tout ou en partie au Contrôle Sanitaire - jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Unité : exprimé par un pourcentage

Fréquence de détermination : Annuelle. Les prélèvements pris en compte sont ceux dont la date de prise des échantillons est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N

Règles de calcul :

- Services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : Nombres de prélèvements bactériologiques conformes / Nombre total de prélèvements bactériologiques réalisés au cours de l'année X 100
- Services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : Nombre total de prélèvements bactériologiques réalisés au cours de l'année, nombres de prélèvements bactériologiques non conformes

P102.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques

Finalité : Donner une mesure statistique de la qualité physico-chimique de l'eau, afin d'en apprécier la qualité sanitaire, sur la base des contrôles réglementaires

Définition : Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physicochimiques - réalisés par la DDASS dans le cadre du Contrôle Sanitaire ou par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue tout ou en partie au Contrôle Sanitaire - jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Unité : exprimé par un pourcentage

Fréquence de détermination : Annuelle. Les prélèvements pris en compte sont ceux dont la date de prise des échantillons est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N

Règles de calcul :

- Services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : Nombres de prélèvements physico-chimiques conformes / Nombre total de prélèvements physico-chimiques réalisés au cours de l'année X 100
- Services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : Nombre total de prélèvements physico-chimiques réalisés au cours de l'année, nombres de prélèvements physico-chimiques non conformes

P103.2 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Finalité : Evaluer le niveau de connaissance des réseaux d'eau potable, s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale, et suivre leur évolution

Définition : Indice de 0 à 100 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. De 0 à 60 les informations visées sont relatives à la connaissance du réseau (inventaire), de 70 à 100 elles sont relatives à la gestion du réseau

Unité : Sans dimension (valeur de 0 à 100)

Fréquence de détermination : Annuelle. L'indice est établi en fonction de la situation au 31 décembre de l'année N

Règles de calcul : Indice de 0 à 100 obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C ci-dessous. Les parties B et C ne sont prises en compte que si les 20 points sont obtenus pour la partie A :

0 : absence de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte (quels que soient les autres éléments détenus)

10 : existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte

20 : mise à jour du plan au moins annuelle

B – Informations sur les éléments constitutifs du réseau (40 points supplémentaires au maximum)

+ 10 : informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)

+ 10 : connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations

+ 10 : localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation...) et des servitudes

+ 10 : localisation des branchements sur la base du plan cadastral

C – Informations sur les interventions sur le réseau (40 points supplémentaires au maximum)

+ 10 : localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement). (0 pour une réalisation partielle)

+ 10 : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements (0 pour une réalisation partielle)

+ 10 : existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations. On entend par plan pluriannuel de renouvellement un programme détaillé de travaux assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans

+ 10 : mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations

P104.3 : Rendement du réseau de distribution

Finalité : Cet indicateur permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution

Définition : Il s'agit du ratio entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable

Unité : exprimé par un pourcentage

Fréquence de détermination : Annuelle. Les volumes pris en compte pour l'année N sont ceux déterminés au titre de l'année N

Règles de calcul : Rendement = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros) X 100, avec :

- volume produit + volume acheté en gros = volume mis en distribution + volume vendu en gros
- volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

P105.3 : Indice linéaire des volumes non comptés

Finalité : Cet indicateur permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau

Définition : Il s'agit du ratio entre le volume non compté, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé, et le linéaire de réseau de desserte

Unité : m³/km/jour

Fréquence de détermination : Annuelle. Le linéaire de réseau est celui qui est établi au 31 décembre de l'année N. Les volumes pris en compte sont ceux qui sont déterminés au titre de l'année N

Règles de calcul : Indice = (volume mis en distribution – volume comptabilisé) / longueur du réseau de desserte / 365 ou 366, avec :

- volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros

P106.3 : Indice linéaire de pertes en réseau

Finalité : Cet indicateur permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau qui vise à lutter contre les pertes d'eau en réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés

Définition : Il s'agit du ratio entre le volume de pertes, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé, et le linéaire de réseau de desserte

Unité : m³/km/jour

Fréquence de détermination : Annuelle. Le linéaire de réseau est celui qui est établi au 31 décembre de l'année N. Les volumes pris en compte sont ceux qui sont déterminés au titre de l'année N

Règles de calcul : Indice = (volume mis en distribution – volume consommé autorisé) / longueur du réseau de desserte / 365 ou 366, avec :

- volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros
- volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau
- Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs), conformément au bilan d'eau et à la terminologie de l'International Water Association

P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Finalité : Compléter l'information sur la qualité de la gestion du patrimoine enterré constitué par les réseaux d'eau potable, en permettant le suivi du programme de renouvellement défini par le service

Définition : Quotient du linéaire moyen du réseau de desserte renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte

Unité : exprimé par un pourcentage

Fréquence de détermination : Annuelle. Les données prises en compte sont celles qui sont connues au 31/12 de l'année N

Règles de calcul :

- $(\text{Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années } N-4 \text{ à } N) / 5 / (\text{Longueur du réseau de desserte au } 31/12/N) \times 100$
- Le linéaire considéré comme linéaire renouvelé pour le calcul de l'indicateur est égal au linéaire renouvelé, auquel il convient d'ajouter les linéaires remplacés à l'occasion de renforcement, ainsi que les réhabilitations, si ces opérations sont reconnues avoir pour effet d'en prolonger la durée de vie d'une durée équivalente à celle de la pose d'un réseau neuf
- Les interventions ponctuelles effectuées pour réparer une fuite ne sont pas comptabilisées dans le renouvellement
- Il convient d'additionner les linéaires renouvelés d'une part par la collectivité et d'autre part par l'opérateur, sur le périmètre considéré

P108.3 : Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

Finalité : L'indicateur donne une information sur la performance atteinte pour assurer une protection effective de la ressource selon la réglementation en vigueur

Définition : Niveau d'avancement (exprimé en %) de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée

Unité : pourcentage

Fréquence de détermination : Annuelle. L'indice reflète la situation au 31 décembre de l'année N

Règles de calcul : La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0 % : Aucune action
- 20 % : Études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : Dossier déposé en préfecture
- 60 % : Arrêté préfectoral
- 80 % : Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005
- 100 % : Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

P109.0 : Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité

Finalité : Mesurer l'impact du financement des personnes en difficultés

Définition : Abandons de créance annuels et montants versés à un fond de solidarité divisé par le volume facturé

Unité : Euros/m³

Fréquence de détermination : Annuelle. Les données prises en compte sont celles qui sont établies au titre de l'année N

Règles de calcul : (montants en euros des abandons de créances + montants en euros des versements à un fond de solidarité) / volume facturé

P151.1 : Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

Finalité : Mesurer la continuité du service d'eau potable, afin d'en apprécier le bon fonctionnement

Définition : Nombre de coupures d'eau liées au fonctionnement du réseau public, dont les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance, par milliers d'abonnés. Une coupure d'eau est une interruption totale de la fourniture de l'eau à un ou plusieurs abonné(s) (les incidents de pression ou de qualité de l'eau ne constituent donc pas une coupure d'eau s'ils n'entraînent pas l'interruption totale de la fourniture)

Unité : nombre/milliers d'abonnés

Fréquence de détermination : Annuelle. Les coupures d'eau prises en compte sont celles qui surviennent entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N, quelle que soit la date de l'information faite aux usagers.

Règles de calcul : nombre de coupures d'eau au cours de l'année dont les abonnés n'ont pas été informés à l'avance / nombre d'abonnés X 1000

P152.1 : Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

Finalité : Evaluer le respect des engagements de délai d'ouverture des branchements d'eau potable

Définition : Pourcentage du nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service clientèle

Unité : exprimé par un pourcentage

Fréquence de détermination : Annuelle. Les ouvertures de branchements à prendre en compte sont celles qui sont effectives entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N, quelle que soit la date de la demande

Règles de calcul : Nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans les délais / nombre total d'ouvertures X 100

P153.2 : Durée d'extinction de la dette de la collectivité

Finalité : Apprécier les marges de manœuvre de la collectivité en matière de financement des investissements et d'endettement

Définition : Durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'eau potable si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service

Unité : Années

Fréquence de détermination : Annuelle. La situation est appréciée au 31 décembre de l'année N

Règles de calcul :

- Encours total de la dette contractée par la collectivité pour financer le service d'eau potable (distribution, transfert et/ou production) divisé par l'épargne brute annuelle
- Remarque importante : l'endettement indirect résultant de l'adhésion de la collectivité à un EPCI ou à un syndicat mixte lui-même endetté n'est pas pris en compte (une consolidation est cependant possible)

P154.0 : Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente

Finalité : Mesurer l'efficacité du recouvrement, dans le respect de l'égalité de traitement

Définition : Taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1

Unité : exprimé par un pourcentage

Fréquence de détermination : Annuelle

Règles de calcul : (Montant d'impayés au titre de l'année N-1, au 31/12/N) / (Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) X 100

P155.1 : Taux de réclamations

Finalité : Traduction de manière synthétique du niveau d'insatisfaction des abonnés au service de l'eau

Définition : Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix. Elles comprennent notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service. Le nombre de réclamations est rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000

Unité : Nombre par milliers d'abonnés

Fréquence de détermination : Annuelle. Les réclamations prises en compte sont celles dont la date d'enregistrement par l'opérateur se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N

Règles de calcul : Nombre de réclamations laissant une trace écrite / nombre d'abonnés X 1 000

■ **Calcul des indicateurs du service AEP de Sainte-Eulalie-en-Royans (année 2008-2009) :**

Code	Indicateur	Producteur de la donnée	Résultat
Indicateurs descriptifs			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	commune	550 hab.desservis
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	commune	162,18 €TTC/120m ³ (hors redevances et pour l'année 2008)
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	commune	Inconnu
Indicateurs de performances			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	DDASS	Saffrières : 33% Cité EDF : 100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	DDASS	100%
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	commune	70
P104.3	Rendement du réseau de distribution	commune	65,8%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	commune	0,045 m ³ /km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	commune	4,75 m ³ /km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	commune	Inconnu
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	commune	Bayle : 20% Rey : 50% Ranc Gardes : 50% Cité EDF : 100%
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	commune	Inconnu
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	commune	Inconnu
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	commune	Inconnu
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	commune	0 années
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	commune	Inconnu
P155.1	Taux de réclamations	commune	Inconnu

3.

Bilan patrimonial

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans, une synthèse de l'ensemble du patrimoine AEP a été réalisée, et présenté comme suit :

CANALISATIONS					
Matériaux	Diamètre (mm)	Linéaire total (ml)	Prix unit (€HT)	Prix total (€HT)	Année
AC	50	962	183.00 €	175 978.29 €	1955-60
AC	60	70	183.00 €	12 756.93 €	1955-60
AC	100	4 170	189.00 €	788 130.00 €	1955
AC	100	1 375	189.00 €	259 914.69 €	1955-60
AC	125	1 199	197.00 €	236 293.62 €	1955-60
AC	150	438	205.00 €	89 746.95 €	1955-60
F	100	1 205	185.00 €	222 936.10 €	1987
F	100	1 495	189.00 €	282 528.54 €	1955-60
PEHD	40	728	173.00 €	125 947.46 €	1955-60
PEHD	63	960	178.00 €	170 840.84 €	1956-57
PEHD	110	216	195.00 €	42 110.25 €	1955-60
PVC	63	152	175.00 €	26 636.75 €	1955-60
PVC	110	203	190.00 €	38 552.90 €	1955-60
PVC	125	261	203.00 €	52 956.61 €	1955-60
PVC	160	55	215.00 €	11 898.10 €	1955-60
Total	13 489			2 537 228.03 €	

EQUIPEMENTS RESEAU					
Désignation	nombre	Prix unit (€HT)	Prix unit (€HT)	Année	
Bassin public	1	-	-	-	
Poteau d'incendie	15	3 000.00 €	45 000.00 €	-	
Filtre	2	660.00 €	1 320.00 €	-	
Régulateur / Réducteur	2	3 800.00 €	7 600.00 €	-	
Vanne / Robinet	24	180.00 €	4 320.00 €	-	
Ventouse	3	200.00 €	600.00 €	-	
Vidange / Purge	5	200.00 €	1 000.00 €	-	
Total			59 840.00 €		

RESERVOIRS					
Désignation	Volume en m3	Prix unit (€HT)	Prix unit (€HT)	Année	
Principal	120	800.00 €	96 000.00 €	1954	
Les Lamberts	65	800.00 €	52 000.00 €	1955-56	
Brise charge	0.64	8 000.00 €	8 000.00 €	1953-54	
Total	186		156 000.00 €		

RESSOURCES					
Ouvrage	Prix unit (€HT)	Prix unit (€HT)	Année		
Captage Bayle	25 000.00 €	25 000.00 €	1956		
Captage Rey	25 000.00 €	25 000.00 €	1954		
Captage Ranc des Gardes	35 000.00 €	35 000.00 €	1980		
Captage Cité EDF (ou Quinot)	22 944.11 €	22 944.11 €	1987		
Total		107 944.11 €			

STATIONS DE POMPAGE					
Désignation	Prix unit (€HT)	Prix unit (€HT)	Année		
Station de pompage Cité EDF	84 017.05 €	84 017.05 €	1986-87		
Total		84 017.05 €			

TOTAL PATRIMOINE COMMUNE			2 945 029.19 €
--------------------------	--	--	----------------

4.

Programme de travaux

4.1. PROGRAMMATION DE TRAVAUX

La programmation de travaux issue des préconisations du Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans est synthétisée dans les tableaux suivants.

Descriptif des travaux	INVESTISSEMENT								FONCTIONNEMENT
	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant des travaux (€HT)	% subv CG	% subv AE	Part Incendie	Part AEP	Coût annuel (€HT/an)
AMELIORATION DE L'EXISTANT				101 418.00 €			15 000.00 €	58 918.00 €	420.00 €
Source de BAYLE				13 950.00 €			0.00 €	13 950.00 €	0.00 €
Changer la crépine de départ complètement rouillée	forfait	1	250.00 €	250.00 €	0-30%	0%	-	250.00 €	0.00 €
Mise en place d'un capôt Foug en Inox avec cheminée d'aération et serrure de sécurité	forfait	1	1 200.00 €	1 200.00 €	0-30%	0%	-	1 200.00 €	0.00 €
repandre le génie civil fuyard	forfait	1	2 500.00 €	2 500.00 €	0-30%	0%	-	2 500.00 €	0.00 €
clôturer le périmètre de protection immédiate	forfait	1	pm	pm	0-30%	0%	-	pm	-
Etude hydrogéologique	forfait	1	10 000.00 €	10 000.00 €	0-30%	0%	-	10 000.00 €	0.00 €
Travaux dans le cadre de la mise en conformité	forfait	1	pm	pm	0-30%	0%	-	pm	-
Source de REY				17 498.00 €			0.00 €	17 498.00 €	0.00 €
Changer la crépine de départ complètement rouillée	forfait	1	250.00 €	250.00 €	0-30%	0%	-	250.00 €	0.00 €
Déplacer la conduite existante du trop plein Ø100mm sur 100 ml	ml	100	120.00 €	12 000.00 €	0-30%	0%	-	12 000.00 €	0.00 €
Réfection des ouvrages (étanchéité)	unité	1	915.00 €	915.00 €	0-30%	0%	-	915.00 €	0.00 €
Déplacement d'un abreuvoir	unité	2	305.00 €	610.00 €	0-30%	0%	-	610.00 €	0.00 €
Réfection du chemin rural avec mise en place de grave ciment	ml	25	31.00 €	775.00 €	0-30%	0%	-	775.00 €	0.00 €
Réfection et extension de la clôture	ml	40	23.00 €	920.00 €	0-30%	0%	-	920.00 €	0.00 €
Mise en place d'un portail d'accès et fourniture	unité	1	762.00 €	762.00 €	0-30%	0%	-	762.00 €	0.00 €
Elimination des végétaux et bois dans le périmètre immédiat	heure	2	23.00 €	46.00 €	0-30%	0%	-	46.00 €	0.00 €
Acquisition des terrains	m²	100	pm	pm	0-30%	0%	-	pm	-
Frais de notaire et de géomètre	forfait	1	1 220.00 €	1 220.00 €	0-30%	0%	-	1 220.00 €	0.00 €
Source de RANC DES GARDES				6 020.00 €			0.00 €	6 020.00 €	0.00 €
Mise en place d'un capôt Foug en Inox avec cheminée d'aération et serrure de sécurité	forfait	1	1 200.00 €	1 200.00 €	0-30%	0%	-	1 200.00 €	0.00 €
Mise en place d'un périmètre clos	forfait	1	pm	pm	0-30%	0%	-	pm	-
Remplacement de l'échelle en ferraille par une échelle en Inox	forfait	1	800.00 €	800.00 €	0-30%	0%	-	800.00 €	0.00 €
Réfection des ouvrages (étanchéité, vidange pied sec)	unité	1	1 372.00 €	1 372.00 €	0-30%	0%	-	1 372.00 €	0.00 €
Réfection et extension de la clôture	ml	80	23.00 €	1 840.00 €	0-30%	0%	-	1 840.00 €	0.00 €
Mise en place d'un portail d'accès et fourniture	unité	1	762.00 €	762.00 €	0-30%	0%	-	762.00 €	0.00 €
Elimination des végétaux et bois dans le périmètre immédiat	heure	2	23.00 €	46.00 €	0-30%	0%	-	46.00 €	0.00 €
Source de CITE EDF				450.00 €			0.00 €	450.00 €	0.00 €
Mise en place d'une aération dans le bâtiment de pompage	forfait	1	450.00 €	450.00 €	0-30%	0%	-	450.00 €	0.00 €
Réservoir PRINCIPAL				4 700.00 €			0.00 €	4 700.00 €	0.00 €
Remplacement du capôt Foug par un capôt en Inox avec cheminée d'aération et serrure de sécurité	forfait	1	1 200.00 €	1 200.00 €	0-30%	0%	-	1 200.00 €	0.00 €
Remplacement de l'échelle à l'intérieur de la cuve par une échelle en Inox avec crinoline	forfait	1	1 500.00 €	1 500.00 €	0-30%	0%	-	1 500.00 €	0.00 €
Remplacement de la porte d'entrée de la chambre de vannes par une porte en Inox avec serrure de sécurité	forfait	1	2 000.00 €	2 000.00 €	0-30%	0%	-	2 000.00 €	0.00 €
Mise en place d'un compteur général sur le départ en distribution	forfait	1	pm	pm	0-30%	0%	-	pm	-
Réservoir des LAMBERTS				3 500.00 €			0.00 €	3 500.00 €	0.00 €
Remplacement de l'échelle à l'intérieur de la cuve par une échelle en Inox avec crinoline	forfait	1	1 500.00 €	1 500.00 €	0-30%	0%	-	1 500.00 €	0.00 €
Remplacement de la porte d'entrée de la chambre de vannes par une porte en Inox avec serrure de sécurité	forfait	1	2 000.00 €	2 000.00 €	0-30%	0%	-	2 000.00 €	0.00 €
Mise en place d'un compteur général sur le départ en distribution	forfait	1	pm	pm	0-30%	0%	-	pm	-
Peindre les conduites dans la chambre de vannes	forfait	1	pm	pm	0-30%	0%	-	pm	-
Dégager les abords et le toit de l'ouvrage régulièrement	forfait	1	pm	pm	0-30%	0%	-	pm	-
Brise charge d'Echevis				2 700.00 €			0.00 €	2 700.00 €	0.00 €
Clôturer le site	forfait	1	1 500.00 €	1 500.00 €	0-30%	0%	-	1 500.00 €	0.00 €
Remplacement du capôt Foug par un capôt en Inox avec cheminée d'aération et serrure de sécurité	forfait	1	1 200.00 €	1 200.00 €	0-30%	0%	-	1 200.00 €	0.00 €

Descriptif des travaux	INVESTISSEMENT							FONCTIONNEMENT	
	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant des travaux (€HT)	% subv CG	% subv AE	Part Incendie	Part AEP	Coût annuel (€HT/an)
AMELIORATION DE L'EXISTANT				101 418.00 €			15 000.00 €	58 918.00 €	420.00 €
Eléments structurants du réseau AEP				19 100.00 €			15 000.00 €	4 100.00 €	0.00 €
Dégager la vanne de sectionnement n°8 (sous BAC pleine)	forfait	1	pm	pm	0%	0%	-	pm	-
Dégager la vanne de sectionnement n°11 (sous enrobé)	forfait	1	pm	pm	0%	0%	-	pm	-
Changer le poteau incendie n°1 (non normalisé)	forfait	1	3 000.00 €	3 000.00 €	0%	0%	3 000.00 €	-	-
Changer le poteau incendie n°2 (dans propriété privée)	forfait	1	3 000.00 €	3 000.00 €	0%	0%	3 000.00 €	-	-
Changer le poteau incendie n°3 (non normalisé)	forfait	1	3 000.00 €	3 000.00 €	0%	0%	3 000.00 €	-	-
Changer le poteau incendie n°6 (non normalisé)	forfait	1	3 000.00 €	3 000.00 €	0%	0%	3 000.00 €	-	-
Changer le poteau incendie n°15 (non normalisé)	forfait	1	3 000.00 €	3 000.00 €	0%	0%	3 000.00 €	-	-
Changer les manomètres du Stabilisateur de pression n°1	unité	2	150.00 €	300.00 €	0%	0%	-	300.00 €	0.00 €
Changer le Stabilisateur de pression n°2	unité	1	3 800.00 €	3 800.00 €	0%	0%	-	3 800.00 €	0.00 €
Dégager la ventouse n°1 (sous enrobé)	forfait	1	pm	pm	0%	0%	-	pm	-
Relève des compteurs				0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
Relever le numéro de référence des compteurs abonnés et leur diamètre lors de la prochaine campagne	forfait	1	pm	pm	0%	0%	-	pm	-
Traitement de l'eau				33 500.00 €			0.00 €	6 000.00 €	420.00 €
Fourniture et pose de pompe doseuse de Javel en sortie du réservoir des Lamberts (solution 1)	Unité	1	3 000.00 €	3 000.00 €	0-30%	0%	-	3 000.00 €	20.00 €
Fourniture et pose de pompe doseuse de Javel en sortie du réservoir Principal (solution 1)	Unité	1	3 000.00 €	3 000.00 €	0-30%	0%	-	3 000.00 €	400.00 €
Fourniture et pose d'un traitement UV en sortie du réservoir des Lamberts (solution 2)	Unité	1	12 500.00 €	12 500.00 €	0-30%	0%	-	12 500.00 €	1 750.00 €
Fourniture et pose d'un traitement UV en sortie du réservoir Principal (solution 2)	Unité	1	15 000.00 €	15 000.00 €	0-30%	0%	-	15 000.00 €	2 000.00 €
SECURISATION DE L'ALIMENTATION				357 350.00 €			0.00 €	357 350.00 €	0.00 €
Construction d'un réservoir d'équilibre				296 500.00 €			0.00 €	296 500.00 €	0.00 €
Construction d'un réservoir de 250 m³ au Sud du hameau des Lamberts (réf. R2)	m³	250	800.00 €	200 000.00 €	0-30%	0%	-	200 000.00 €	0.00 €
Maîtrise d'œuvre, études et imprévus divers (15%)	%	15	200 000.00 €	30 000.00 €	0-30%	0%	-	30 000.00 €	0.00 €
Pose d'une canalisation FDØ100 mm pour raccordement depuis Les Lamberts (réf. LAM06-R2)	ml	70	150.00 €	10 500.00 €	0-30%	0%	-	10 500.00 €	0.00 €
Pose d'un régulateur de remplissage du réservoir asservi au réservoir des Lamberts	Unité	1	3 500.00 €	3 500.00 €	0-30%	0%	-	3 500.00 €	0.00 €
Pose d'une canalisation FDØ100 mm pour raccordement au réseau de la RdN°54 (réf. R2-PRI17) - chemin de	ml	350	150.00 €	52 500.00 €	0-30%	0%	-	52 500.00 €	0.00 €
Mise en œuvre d'une surpression pour les abonnés des Lamberts				60 850.00 €			0.00 €	60 850.00 €	0.00 €
Plus-value pour génie civil sur nouveau réservoir (réf. R2)	%	2.5	230 000.00 €	5 750.00 €	0-30%	0%	-	5 750.00 €	0.00 €
Installation d'un surpresseur pour 7 abonnés (réf. R2)	forfait	1	20 000.00 €	20 000.00 €	0-30%	0%	-	20 000.00 €	0.00 €
Nouvelle conduite FDØ80mm pour alimentation des 7 abonnés (réf. R2-LAM06bis-LAM04bis)	ml	270	130.00 €	35 100.00 €	0-30%	0%	-	35 100.00 €	0.00 €
SECURISATION DE LA DEFENSE INCENDIE				445 960.00 €			85 400.00 €	290 640.00 €	0.00 €
Amélioration de la défense incendie				199 010.00 €			85 400.00 €	43 690.00 €	0.00 €
Pose d'une réserve incendie souple au hameau des Lamberts (réf. LAM06) - Si solution réservoir R2 non re	forfait	1	25 000.00 €	25 000.00 €	0%	0%	25 000.00 €	-	0.00 €
Pose d'une réserve incendie souple sur secteur La Plaine de Besançon (réf. PRI47) + PI secteur Les Gots	forfait	1	28 000.00 €	28 000.00 €	0%	0%	28 000.00 €	-	0.00 €
Renforcement du tronçon PRI07-PRI08 en FDØ100mm sous VC - conduite récente	ml	216	150.00 €	32 400.00 €	0%	0%	32 400.00 €	-	0.00 €
Renforcement du tronçon PRI14-PRI16 en FDØ125mm sous RD - conduite ancienne - Si solution rés. R2 nc	ml	368	190.00 €	69 920.00 €	0%	0%	-	69 920.00 €	0.00 €
Renforcement du tronçon PRI25-PRI29 en FDØ125mm sous VC - conduite ancienne	ml	257	170.00 €	43 690.00 €	0%	0%	-	43 690.00 €	0.00 €
Maillage avec la commune de Saint-Laurent-en-Royans				246 950.00 €			0.00 €	246 950.00 €	0.00 €
Pose d'une conduite FDØ100mm le long de la RdN°54, avec vanne de sectionnement entre les réseaux	ml	1 005	190.00 €	190 950.00 €	0-30%	0%	-	190 950.00 €	0.00 €
Pose d'une canalisation FDØ100 mm pour raccordement au réservoir R2 depuis RdN°54 (réf. PO08-R2) - che	ml	350	150.00 €	52 500.00 €	0-30%	0%	-	52 500.00 €	0.00 €
Pose d'un régulateur de remplissage du réservoir depuis St-Laurent	Unité	1	3 500.00 €	3 500.00 €	0-30%	0%	-	3 500.00 €	0.00 €
POLITIQUE DE RENOUELEMENT				348 696.64 €			0.00 €	348 696.64 €	0.00 €
Renouvellement des équipements et du patrimoine				348 696.64 €			0.00 €	348 696.64 €	0.00 €
Campagne de renouvellement annuelle des compteurs abonnés (hors frais de pose)	Unité	22	40.00 €	13 200.00 €	0%	0%	-	13 200.00 €	0.00 €
Renouvellement du patrimoine de la commune	-	-	41 937.08 €	335 496.64 €	0%	0%	-	335 496.64 €	0.00 €
Montant total des travaux (€ HT)				1 253 424.64 €			100 400.00 €	1 055 604.64 €	
TVA (19,6 %)				245 671.23 €			19 678.40 €	206 898.51 €	
Montant total des travaux (€ TTC)				1 499 095.87 €			120 078.40 €	1 262 503.15 €	

4.2. ECHEANCIER DES TRAVAUX

La programmation pluriannuelle de ces mêmes travaux est synthétisée dans le tableau suivant.

Descriptif des travaux	ECHEANCIER														
	PRIORITE 1					PRIORITE 2					PRIORITE 3				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
AMELIORATION DE L'EXISTANT	34 068.00 €	24 850.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Source de BAYLE	0.00 €	13 950.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Source de REY	17 498.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Source de RANC DES GARDES	6 020.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Source de CITE EDF	450.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Réservoir PRINCIPAL	0.00 €	4 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Réservoir des LAMBERTS	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Brise charge d'Echevis	0.00 €	2 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Eléments structurants du réseau AEP	4 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Relève des compteurs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Traitement de l'eau	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
SECURISATION DE L'ALIMENTATION	0.00 €	0.00 €	148 250.00 €	148 250.00 €	60 850.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Construction d'un réservoir d'équilibre	0.00 €	0.00 €	148 250.00 €	148 250.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Mise en œuvre d'une surpression pour les abonnés des Lamberts	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60 850.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
SECURISATION DE LA DEFENSE INCENDIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	123 475.00 €	123 475.00 €	43 690.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Amélioration de la défense incendie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	43 690.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Maillage avec la commune de Saint-Laurent-en-Royans	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	123 475.00 €	123 475.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
POLITIQUE DE RENOUVELLEMENT	880.00 €	880.00 €	880.00 €	880.00 €	880.00 €	880.00 €	880.00 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €
Renouvellement des équipements et du patrimoine	880.00 €	880.00 €	880.00 €	880.00 €	880.00 €	880.00 €	880.00 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €
Montant total des travaux (€ HT)	34 948.00 €	25 730.00 €	149 130.00 €	149 130.00 €	185 205.00 €	124 355.00 €	44 570.00 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €	42 817.08 €
TVA (19,6 %)	6 849.81 €	5 043.08 €	29 229.48 €	29 229.48 €	36 300.18 €	24 373.58 €	8 735.72 €	8 392.15 €	8 392.15 €	8 392.15 €	8 392.15 €	8 392.15 €	8 392.15 €	8 392.15 €	8 392.15 €
Montant total des travaux (€ TTC)	41 797.81 €	30 773.08 €	178 359.48 €	178 359.48 €	221 505.18 €	148 728.58 €	53 305.72 €	51 209.23 €	51 209.23 €	51 209.23 €	51 209.23 €	51 209.23 €	51 209.23 €	51 209.23 €	51 209.23 €

4.3. IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

Une modélisation économique (méthode H2015[©]) a permis mesurer l'impact de la programmation pluriannuelle de travaux sur la surtaxe communale. A cet effet, nous avons :

- pris en compte le budget d'exploitation (dont annuité d'emprunts et d'amortissement technique) et le programme de travaux prévu,
- reconstitué le budget N (année 2009) sur la base des charges et des produits d'exploitation du CA 2008 et de la redevance 2008,
- calculé une surtaxe d'équilibre **lissée dès 2010** qui équilibre les charges et produits d'exploitation sur toute la période.

Les résultats des diverses simulations qui ont été réalisées dans le cadre de cette étude (cf. sous dossier 3 pour plus de précisions), sont présentés de manière synthétique dans le tableau suivant :

	Simulations 1 (SANS subvention du CG26)	Simulations 2 (AVEC subvention du CG26)
Part fixe en 2009	43,20 €/ab/an (inchangée dans la suite de l'exercice)	
Part variable en 2009	0,900 €HT/m ³	
Simulation a Amélioration de l'existant Défense incendie Renouvellement équipements	0,803 €HT/m³	0,779 €HT/m³
Simulation b + nouveau réservoir et surpresseur	1,308 €HT/m³	1,068 €HT/m³
Simulation c + maillage avec St-Laurent-en-Royans	1,777 €HT/m³	1,399 €HT/m³
Impact de :		
Choix du traitement UV	+ 0,152 €HT/m³	+ 0,138 €HT/m³
Charges de personnel communal impactées sur la M49	+ 0,120 €HT/m³	+ 0,120 €HT/m³

Rappel : La modélisation économique est plus un cadre de raisonnement qu'une étude figée. Elle permet d'identifier les marges de manœuvre disponibles et d'optimiser le résultat en faisant varier les paramètres. Toute nouvelle hypothèse nécessite de nouvelles simulations et induit de nouveaux résultats.

5.

Synthèse PLU

Une synthèse visant à être annexée au PLU est fournie en *Annexe 2* du présent mémoire.

ANNEXES

1. PROPOSITION DE REGLEMENT DE SERVICE AEP TYPE

Commune de

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

S O M M A I R E

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligations du service
- Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Conditions d'établissement, d'entretien et de renouvellement du branchement

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

- Article 6 - Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 - Abonnements ordinaires
- Article 10 - Abonnements spéciaux
- Article 11 - Conditions spécifiques aux abonnements temporaires

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 12 - Mise en service des branchements et compteurs
- Article 13 - Installations intérieures de l'abonné : Fonctionnement - règles générales
- Article 14 - Installations intérieures de l'abonné : Cas particuliers
- Article 15 - Installations intérieures de l'abonné : Interdictions
- Article 16 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 17 - Compteurs : Relevés - fonctionnement - entretien
- Article 18 - Compteurs : Vérification

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

- Article 19 - Paiement du branchement
- Article 20 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 22 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 23 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 25 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 28 - Pénalités
- Article 29 - Date d'application
- Article 30 - Modification du règlement
- Article 31 - Clause d'exécution

ANNEXE

Modèle de contrat d'abonnement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule - Définition des termes utilisés dans le présent règlement du service de l'eau

ABONNÉ: On appelle abonné, une personne physique ou morale qui a souscrit un ou plusieurs abonnements.

PROPRIÉTAIRE de branchement: On appelle propriétaire, la ou les personne(s) effectifs(s) du terrain sur lequel est implantée la partie privative du branchement.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement et selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage ...).

Tout justificatif de la qualité de l'eau sera affiché en mairie selon les dispositions du décret n° 92-841 du 26/09/1994.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fournitures de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, sauf exceptions stipulées aux articles 10 et 11.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans regard,
- la canalisation de branchement - sous gaine - située tant sous le domaine public que privé (lorsque le compteur n'est pas encore installé dans un regard situé en limite du domaine public),
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant (et notamment lorsque celui-ci est installé en limite du domaine public, ce qui est d'usage),
- un réducteur de pression le cas échéant,
- le robinet plombable avant compteur,
- le compteur,
- le clapet de non-retour avec douille purgeuse et le robinet après compteur.

Article 5 - Conditions d'établissement, d'entretien et de renouvellement du branchement

5.1 - Premier établissement

Le même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs ne disposant que d'un branchement, il peut être accordé autant d'abonnements qu'il y a de logements. Le branchement s'arrête au compteur général ou à défaut à la vanne générale d'arrêt. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers. Les compteurs particuliers devront pouvoir être relevés sans pénétrer chez l'abonné. Ils seront placés soit dans les parties communes, soit en gaines techniques accessibles depuis les paliers. L'installation devra recevoir l'agrément du Service des Eaux.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur (qui sera, sauf impossibilité, installé dans un regard sur le domaine privé à proximité immédiate du domaine public). La nature du matériau de canalisation sera définie par le Service des Eaux - type PEHD 16 bars. Entre la canalisation publique et le compteur, la canalisation de branchement sera largement gainée. Un robinet plombable sera placé directement à l'amont du compteur. La réalisation d'un branchement nécessitant la traversée d'une propriété privée autre que celle de l'abonné sera exceptionnelle et donnera lieu à la signature d'une convention entre les deux propriétaires. Cette convention devra être enregistrée au service des hypothèques.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée par lui et par la collectivité.

Toutefois, les travaux de terrassement peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux (et prenne notamment toutes les dispositions nécessaires contre le risque de gel).

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le Service des Eaux est chargé de la surveillance de la bonne exécution des travaux réalisés par l'entreprise agréée ainsi que, le cas échéant, ceux réalisés par l'abonné.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

5.2 - Entretien et renouvellement

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui et par la collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie publique du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. L'abonné supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part ; il doit signaler aussitôt au Service des Eaux toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Service des Eaux puisse sans difficulté, faire effectuer par l'entreprise agréée, toutes interventions sur le branchement. A défaut, la canalisation de branchement particulier sera largement gainée de manière à pouvoir être remplacée sans difficulté à partir de points accessibles.

Pour réparer ou renouveler cette partie privée du branchement, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, doit faire appel au Service des Eaux ou à l'une des entreprises agréées par ce dernier et par la collectivité.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie dont le montant forfaitaire sera défini par délibération du Conseil Municipal.

Il est remboursé dans le délai d'un mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées.

Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription. L'abonnement et la location du compteur seront calculés au prorata des mois écoulés entre la date de souscription et la fin de l'année, sauf le mois entamé lors de la souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. La redevance d'abonnement et la location du compteur seront calculées au prorata des mois écoulés depuis le début de l'année, y compris le mois entamé lors de la résiliation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie ou au siège de la collectivité responsable du service.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente (et le cas échéant des contrats d'exploitation ayant cours). Ces tarifs comprennent, outre la location ou la participation à l'entretien et au renouvellement du compteur :

- une redevance annuelle d'abonnement par unité de logement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Article 10 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions, les abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service.

Les abonnements spéciaux peuvent être considérés de quatre types :

- Type 1 : des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel ; ils doivent répondre aux obligations de l'article 11.
- Type 2 : les abonnements dits "abonnements communaux" correspondant aux consommations des ouvrages à usage municipal et collectif (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, etc.). Au cas où la Commune et le Service en conviendraient, certains des branchements correspondants peuvent être alimentés sans compteur. Les consommations sont alors estimées forfaitairement.
- Type 3 : des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts, sur un même site et pour des besoins ressortissant de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.
- Type 4 : des abonnements dits "abonnement d'attente", peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris de tarifications. Ils sont obligatoirement transformés en l'un ou l'autre type d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux du type 3 cités ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 11 – Conditions spécifiques aux abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'en présence de l'abonné et après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Si le compteur n'est pas installé dans un regard en limite de propriété, il doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Pour un branchement existant, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans un regard en limite de propriété.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13 - Installations intérieures de l'abonné : Fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Il appartient également à celui-ci, en fonction des caractéristiques du branchement, d'assurer, le cas échéant, la pose et l'entretien d'un réducteur de pression, au départ des installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 21).

En cas d'urgence ou risque pour la santé publique, le Service des Eaux peut intervenir d'office et si nécessaire effectuer la fermeture du branchement.

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné : Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque « NF Antipollution » ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné : Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 16 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 17 - Compteurs : Relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours ; faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le Service des Eaux peut également être amené à faire installer un regard en limite de propriété, au frais de l'abonné, si celui-ci refuse toute intervention : relevé du compteur ou réparations nécessaires.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 18 – Compteurs : Vérification

Les compteurs sont vérifiés tous les 10 ans par le Service des Eaux. De plus, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Les frais de vérification seront, préalablement à l'opération, indiqués à l'abonné.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Dans le cas où le compteur ne répond plus aux prescriptions réglementaires, la consommation depuis le début de l'année en cours sera calculée, si possible, sur la base des consommations relevées lors des trois années précédentes.

CHAPITRE IV **PAIEMENTS**

Article 19 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du mémoire établi par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par la collectivité, lui-même établi, le cas échéant, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

La collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le Service des Eaux en informe l'abonné et lui facture l'installation de branchement déduction faite de la participation de la collectivité.

Le demandeur a également à supporter les frais de pose du compteur ainsi que le cas échéant, selon le régime juridique de l'exploitation, ceux de sa fourniture.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 20 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement ainsi que les locations de compteur sont payables par année échue. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation annuelle, sur la base correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Cet acompte sera défini par délibération du conseil municipal. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté à l'échéance indiquée sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées à échéance, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal, selon le barème suivant :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application de l'article 13, soit un montant forfaitaire ;
- une impossibilité de relevé du compteur, un non-paiement des redevances ou des frais d'intervention du Service des Eaux (ou de l'entreprise qu'il a agréée) en matière d'entretien et de renouvellement du branchement (article 5), sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée, soit cinq montants forfaitaires ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 15, soit vingt montants forfaitaires.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement et la location du compteur, tant que l'abonnement n'a pas été résilié.

Article 22 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celle fixées à l'article 20, sauf que le montant à verser sera défini par délibération du conseil municipal.

Article 23 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût qui sera mentionné sur le devis remis à chaque abonné.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition de dépenses entre ces riverains, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Article 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.
Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service - tout en respectant les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental - même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et de protection contre l'incendie. En cas d'infraction, une pénalité de dix montants forfaitaires, identiques aux montants forfaitaires définis à l'article 21, sera appliquée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par la personne responsable de la collectivité ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du _____, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, trois mois avant leur mise en application, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 31 - Clause d'exécution

Le maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal

de _____,

dans sa séance du _____,

Le Maire,

ANNEXE

Contrat d'abonnement ordinaire au service de distribution d'eau

Numéro d'abonnement :

Type d'abonnement :

Diamètre de branchement :

Date de mise en service du branchement :

Date de départ de l'abonnement :

Entre : (désignation du Service des Eaux) :

et

M., Mme. Mlle :

Demeurant à :

Agissant en qualité de :

dénommé ci-après l'abonné,

Il est convenu:

Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à :

.....

aux besoins domestiques de personnes,

aux besoins ci-après:

- consommation moyenne journalière prévue :
- débit de pointe horaire prévu :

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat ; il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

.....

Fait à

Le

L'abonné

Le Service des Eaux

Nota: Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2. SYNTHÈSE

A ANNEXER AU PLU

Commune de STEINTE-EULALIE-EN-ROYANS

ANNEXES SANITAIRES – PLU **NOTICE EXPLICATIVE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été réalisé sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans. La présente notice explicative fait état des principales conclusions de cette étude.

1. Généralités sur le Service des Eaux de la commune

Le service de l'eau potable est géré en régie par la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans.

La production d'eau de la commune est actuellement assurée par quatre (4) captages, utilisées de manière plus ou moins importante :

- Source des Saffrières, avec les captages de Bayle, Rey et Ranc des Gardes, utilisés en continu
- Captage de Cité EDF (ou captage des Quinots), utilisé en appoint en cas de ressources précédentes insuffisantes

Quatre (4) ouvrages viennent ensuite stocker ou permettre le transit de l'eau produite, avant mise en distribution sur le réseau d'abonnés :

- Station de pompage de Cité EDF
- Réservoir Principal
- Réservoir des Lamberts
- Brise charge d'Echevis

Enfin, un certain nombre d'éléments structurants est présent sur le réseau d'alimentation en eau potable de Sainte-Eulalie-en-Royans (13,5 km de réseau d'adduction et de distribution), à savoir :

- 24 vannes de sectionnement
- 5 vannes de vidange
- 16 poteaux incendie
- 2 réducteurs de pression
- 3 ventouses

La distribution de l'eau sur la commune est donc assurée à partir de deux sous réseaux distincts :

- Le sous réseau Principal, desservi depuis le réservoir du même nom, lui-même alimenté par le trop-plein du réservoir des Lamberts et en secours par le captage/pompage de Cité EDF. Il dessert l'ensemble de la commune à l'exception du hameau des Lamberts.
- Le sous réseau des Lamberts, desservi depuis le réservoir du même nom, lui-même alimenté par les sources des Saffrières (Bayle, Rey et Ranc des Gardes). Il dessert le hameau des Lamberts.

Enfin, il est à noter que deux abonnés de la commune d'Echevis sont directement alimentés par l'eau de la source des Saffrières en amont du réservoir des lamberts.

1.1. Les captages et sources

On dénombre 4 captages, dont 3 sont situés sur la commune de Chatelus en Isère (38), et 1 sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26) ; les caractéristiques essentielles sont répertoriées dans le tableau suivant :

Source	Captage	Commune	Altitude	Date de mise en service	Débit moyen	Débit d'été	Etat de la procédure de protection
Saffrières	Bayle	Chatelus (38)	548,50 m	1956	0,56 L/s	1,00 L/s	En cours
Saffrières	Rey	Chatelus (38)	512,00 m	1954	1,11 L/s		En cours
Saffrières	Ranc des Gardes	Chatelus (38)	478,50 m	1980	0,56 L/s		En cours
Cité EDF	Cité EDF	Ste-Eulalie-en-Royans (26)	215,00 m	1986	3,85 L/s	2 L/s	DUP du 25/11/1992
Total captages :					6,07 L/s	3,00 L/s	

1.2. Les réservoirs et brise-charge

On dénombre 2 réservoirs ainsi qu'un brise-charge, les 2 réservoirs étant situés sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26), et le brise-charge sur Chatelus (38) ; les caractéristiques essentielles de ces ouvrages sont répertoriées dans le tableau suivant :

Nom	Type	Commune	Altitude moyenne	Date de mise en service	Volume total	Volume incendie
Réservoirs						
Principal	Réservoir	Ste-Eulalie-en-Royans (26)	321,00 m	1954	120 m ³	80 m ³
Les Lamberts	Réservoir	Ste-Eulalie-en-Royans (26)	359,00 m	1955-1956	57 m ³	28 m ³
Brise-charge						
Echevis	Brise-charge	Chatelus (38)	379,50 m	1954-1956	0,64 m ³	-
Total volumes (réservoirs uniquement) :					177 m³	108 m³

2. Indicateurs de performances des réseaux

Une circulaire interministérielle (circulaire n°12/DE du 28 avril 2008) précise les modalités pratiques de mise en œuvre et d'interprétation des nouveaux indicateurs du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, dit également « rapport du maire », institué par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Conformément à ces documents, les indicateurs de performances du Service AEP de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans ont été calculés pour l'année 2008-2009 ; une synthèse est présentée au travers du tableau de la page suivante.

Code	Indicateur	Producteur de la donnée	Résultat
Indicateurs descriptifs			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	commune	550 hab. desservis
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	commune	162,18 €TTC/120m ³ (hors redevances et pour l'année 2008)
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	commune	Inconnu
Indicateurs de performances			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	DDASS	Saffrières : 33% Cité EDF : 100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	DDASS	100%
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	commune	70
P104.3	Rendement du réseau de distribution	commune	65,8%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	commune	0,045 m ³ /km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	commune	4,75 m ³ /km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	commune	Inconnu
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	commune	Bayle : 20% Rey : 50% Ranc Gardes : 50% Cité EDF : 100%
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	commune	Inconnu
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	commune	Inconnu
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	commune	Inconnu
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	commune	0 années
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	commune	Inconnu
P155.1	Taux de réclamations	commune	Inconnu

3. Adéquation entre les ressources disponibles et les besoins actuels et futurs

3.1. Hypothèses utilisées

Quantification de la ressource en eau : Les ressources de la commune comprennent d'une part les sources captées des Saffrières (captages de Bayle, Rey et Ranc des Gardes) et d'autre part le pompage de Cité EDF, actuellement utilisé uniquement en cas de secours (intégré dans le bilan à valeur de 2 L/s, soit 144 m³/j, ce qui correspond aux capacités des pompes actuellement en place).

En ce qui concerne les débits des sources pris en compte, nous avons choisi de prendre les débits moyens et d'étiage présentés ci-avant, soit donc pour les Saffrières un débit moyen de 2,22 L/s et un débit d'étiage de 1,00 L/s. Ces débits sont ensuite ramenés à des volumes potentiellement mobilisables, c'est-à-dire un volume moyen journalier.

	Situation moyenne	Situation d'étiage
Source des Saffrières	192.00	86.40
Source Cité EDF	144.00	144.00
Volume mobilisable total (m³/j)	336.00	230.40

Quantification des besoins en eau : Les besoins ont été établis à partir des données issues du Rôle des Eaux de l'année 2008 (situation actuelle) et des bases d'évolution de population (court terme : échéance 2014 – moyen terme : échéance 2019 – long terme : échéance 2029) détaillées dans le rapport de Phase 2 du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Année	Actuel : 2008-2009	Court terme : 2014	Moyen terme : 2019	Long terme : 2029
Nb d'hab.	550	581	625	659

Le bilan besoins-ressources est établi sur une journée pendant une période défavorable pour le réseau (consommation de pointe et étiage des sources captées), mais également en situation normale. Ce calcul est réalisé pour la situation actuelle ainsi que pour chaque échéance future, à court terme (2014), moyen terme (2019) et long terme (2029).

Pour ce calcul, on suppose que le ratio de consommation par habitant est constant entre deux dates, sachant que nous avons pu vérifier que ce ratio a d'ores et déjà une tendance à la baisse depuis quelques années.

Le rendement pris en considération pour les calculs des besoins actuels est le **rendement global** du réseau de la commune (**65,8%**), ce qui constitue une simplification en soit puisque nous avons vu que ces rendements diffèrent d'un sous-réseau à un autre. En revanche, nous avons considéré automatiquement un rendement de réseau global pour les situations futures de **70%**, afin de prendre en considération l'effort d'amélioration de la qualité des réseaux par le Service des Eaux, sans toutefois en surévaluer l'impact.

Le coefficient de pointe journalière pris en compte correspond à une moyenne couramment observée, comme nous l'avons déjà explicité, soit donc un **coefficient global de 1,6**.

Remarques :

- *les sous-comptages ne seront pas pris en compte dans le calcul du besoin : on suppose que le renouvellement systématique des compteurs permettra de limiter les volumes sous-comptés ;*
- *les besoins des gros consommateurs et des consommations communales sont constants dans le temps, car il est difficile de pouvoir prévoir l'évolution de ces deux catégories (et notamment les gros consommateurs).*

3.2. Codification de couleurs utilisée

Nous avons utilisé, dans les tableaux suivants, un code couleur permettant de visualiser l'état du bilan besoins-ressources pour chaque configuration (différence entre les ressources mobilisables et les besoins de la commune).

Ce code couleur permet de savoir si le bilan calculé est considéré comme :

VERT : **excédentaire** : si les besoins sont inférieurs à 80% de la ressource mobilisable,

ORANGE : **équilibré** : si les besoins sont compris entre 80 et 90% de la ressource mobilisable (des solutions d'améliorations doivent être étudiées),

ROSE : **limité** : si les besoins sont supérieurs à 90% de la ressource mobilisable (des solutions d'améliorations doivent être engagées),

ROUGE : **déficitaire** : si les besoins sont égaux ou supérieurs à la ressource mobilisable.

3.3. Bilans en situations actuelle et futures

Les tableaux suivant permettent d'évaluer la marge actuelle et future sur la ressource (pour chacun des 3 horizons futurs), dans différents cas de figure de consommation (situation normale et situation de pointe journalière), et avec et sans prise en compte du pompage depuis la source Cité EDF.

■ Situation actuelle

BILAN BESOINS - RESSOURCES (ACTUEL - 2008-2009)			Sainte-Eulalie-en-Royans Année 2008			Sainte-Eulalie-en-Royans Année 2008		
			SANS Cité EDF			AVEC Cité EDF		
Ressource mobilisable (m³/jj)			Ressource	Moyenne	Etiage	Ressource	Moyenne	Etiage
			Bayle	48.0 m3/j	86.4 m3/j	Bayle	48.0 m3/j	86.4 m3/j
			Rey	96.0 m3/j		Rey	96.0 m3/j	
			Ranc des Gardes	48.0 m3/j		Ranc des Gardes	48.0 m3/j	
			Cité EDF (ou Quinot)			Cité EDF (ou Quinot)	144.0 m3/j	144.0 m3/j
		Volumes mobilisables (m³/jj)	192 m3/j	86 m3/j		336 m3/j	230 m3/j	
Consommation (m³/jj)	Situation actuelle	Population permanente	550 hab.		Population permanente	550 hab.		
		Population secondaire	0 pers.		Population secondaire	0 pers.		
		Consommation domestique	19 390 m3/an		Consommation domestique	19 390 m3/an		
		Ratio conso domestique	35 m3/an/hab		Ratio conso domestique	35 m3/an/hab		
		Rendement	65.8 %		Rendement	65.8 %		
		Besoins domestiques	53.1 m3/j		Besoins domestiques	53.1 m3/j		
		Besoins communaux	0.9 m3/j		Besoins communaux	0.9 m3/j		
		Besoins gros consommateurs	31.6 m3/j		Besoins gros consommateurs	31.6 m3/j		
		Pertes	44.5 m3/j		Pertes	44.5 m3/j		
		Besoin total normal	130.1 m3/j		Besoin total normal	130.1 m3/j		
		Coef. de pointe	1.6		Coef. de pointe	1.6		
		Besoin total de pointe	178.5 m3/j		Besoin total de pointe	178.5 m3/j		
BILAN	Marge sur la ressource (m³/jj)	Situation actuelle	Besoins normaux	62 m3/j	-44 m3/j	Besoins normaux	206 m3/j	100 m3/j
			Besoins de pointe	13 m3/j	-92 m3/j	Besoins de pointe	157 m3/j	52 m3/j

La lecture de ce tableau de résultats permet de voir combien la ressource de Cité EDF est importante dès lors que les ressources des Saffrières sont à l'étiage. En effet, dans cette configuration, le bilan est déficitaire sur l'ensemble de la commune, et le pompage de Cité EDF permet d'assurer une situation excédentaire quelque soit la configuration sur les sources des Saffrières.

Un abandon partiel de ces sources gravitaires (source de Ranc des Gardes ou source de Bayle par exemple) ne ferait qu'accroître le besoin de secours depuis Cité EDF en situation d'étiage.

En revanche, pour une situation classique (débit moyen sur les sources), les sources des Saffrières suffisent à alimenter l'ensemble de la Commune, et notamment en période de consommation moyenne (situation excédentaire) ; **à noter toutefois qu'en situation de pointe de consommation des abonnés, la situation devient limitée.**

Nota sur des scénarios d'abandon de ressources :

- **Si abandon de la source de Bayle OU Ranc des Gardes :** avec des débits moyens sur les sources des Saffrières, le bilan deviendrait limité en consommation moyenne des abonnés, et déficitaire en situation de besoins de pointe.
- **Si abandon des sources de Bayle ET Ranc des Gardes :** avec un débit moyen sur la source de Rey, la situation deviendrait tout simplement déficitaire quelque soit la configuration. Le pompage de Cité EDF serait nécessaire tous les jours.

■ **Court terme : horizon 2014**

			SANS Maison Familiale					
BILAN BESOINS - RESSOURCES (COURT TERME -2014)			Sainte-Eulalie-en-Royans Année 2008 SANS Cité EDF			Sainte-Eulalie-en-Royans Année 2008 AVEC Cité EDF		
Ressource mobilisable (m³/j)			Ressource	Moyenne	Etiage	Ressource	Moyenne	Etiage
			Bayle	48.0 m3/j	86.4 m3/j	Bayle	48.0 m3/j	86.4 m3/j
			Rey	96.0 m3/j		Rey	96.0 m3/j	
			Ranc des Gardes	48.0 m3/j		Ranc des Gardes	48.0 m3/j	
			Cité EDF (ou Quinot)			Cité EDF (ou Quinot)	144.0 m3/j	144.0 m3/j
Volumes mobilisables (m³/j)		192 m3/j	86 m3/j	336 m3/j	230 m3/j			
Consommation (m³/j)	Situation actuelle	Population permanente	550	hab.	Population permanente	550	hab.	
		Population secondaire	0	pers.	Population secondaire	0	pers.	
		Consommation domestique	19 390	m3/an	Consommation domestique	19 390	m3/an	
		Ratio conso domestique	35	m3/an/hab	Ratio conso domestique	35	m3/an/hab	
		Rendement	65.8	%	Rendement	65.8	%	
		Besoins domestiques	53.1	m3/j	Besoins domestiques	53.1	m3/j	
		Besoins communaux	0.9	m3/j	Besoins communaux	0.9	m3/j	
		Besoins gros consommateurs	31.6	m3/j	Besoins gros consommateurs	31.6	m3/j	
		Pertes	44.5	m3/j	Pertes	44.5	m3/j	
		Besoin total normal	130.1	m3/j	Besoin total normal	130.1	m3/j	
		Coef. de pointe	1.6		Coef. de pointe	1.6		
		Besoin total de pointe	178.5	m3/j	Besoin total de pointe	178.5	m3/j	
	Situation future (horizon 2014)	Population permanente	581	hab.	Population permanente	581	hab.	
		Population secondaire	0	pers.	Population secondaire	0	pers.	
		Rendement	70	%	Rendement	70	%	
		Besoins domestiques	56.1	m3/j	Besoins domestiques	56.1	m3/j	
		Besoins communaux	0.9	m3/j	Besoins communaux	0.9	m3/j	
		Besoins gros consommateurs	31.6	m3/j	Besoins gros consommateurs	31.6	m3/j	
		Pertes	38.0	m3/j	Pertes	38.0	m3/j	
		Besoin total normal	126.6	m3/j	Besoin total normal	126.6	m3/j	
		Coef. de pointe	1.6		Coef. de pointe	1.6		
		Besoin total de pointe	174.7	m3/j	Besoin total de pointe	174.7	m3/j	
		Situation actuelle	Besoins normaux	62 m3/j	-44 m3/j	Besoins normaux	206 m3/j	100 m3/j
			Besoins de pointe	13 m3/j	-92 m3/j	Besoins de pointe	157 m3/j	52 m3/j
			Situation future (horizon 2014)	Besoins normaux	65 m3/j	-40 m3/j	Besoins normaux	209 m3/j
		Besoins de pointe		17 m3/j	-88 m3/j	Besoins de pointe	161 m3/j	56 m3/j

La lecture du tableau de résultats permet donc d'en tirer les **conclusions** suivantes :

- **le bilan besoins-ressources est excédentaire quelque soit la situation retenue lorsque la source de Cité EDF peut être sollicitée** (cf. tableau de droite) ;
- en effet, **cette ressource est particulièrement importante lorsque l'étiage sur les sources des Saffrières est effectif** (cf. colonne de droite du tableau de gauche), puisque ces seules ressources ne suffisent pas à subvenir aux besoins des abonnés (**situation déficitaire**) ;
- en revanche, **les débits moyens des sources des Saffrières suffisent en situation actuelle et future normale de consommation** des abonnés, mais **deviennent limités dès que les abonnés se placent dans une configuration de pointe journalière de consommation** (en situations actuelle et future à court terme).

Pour information, il convient de noter enfin que la prise en compte de la Maison Familiale (58 personnes environ) ne change aucunement les conclusions précédemment énoncées.

■ **Moyen terme : horizon 2019**

			SANS Maison Familiale					
BILAN BESOINS - RESSOURCES (MOYEN TERME -2019)			Sainte-Eulalie-en-Royans Année 2008			Sainte-Eulalie-en-Royans Année 2008		
			SANS Cité EDF			AVEC Cité EDF		
Ressource mobilisable (m³/j)			Ressource	Moyenne	Etiage	Ressource	Moyenne	Etiage
			Bayle	48.0 m3/j	86.4 m3/j	Bayle	48.0 m3/j	86.4 m3/j
			Rey	96.0 m3/j		Rey	96.0 m3/j	
			Ranc des Gardes	48.0 m3/j		Ranc des Gardes	48.0 m3/j	
			Cité EDF (ou Quinot)			Cité EDF (ou Quinot)	144.0 m3/j	
Volumes mobilisables (m³/j)			192 m3/j	86 m3/j		336 m3/j	230 m3/j	
Consommation (m³/j)	Situation actuelle	Population permanente	550 hab.		Population permanente	550 hab.		
		Population secondaire	0 pers.		Population secondaire	0 pers.		
		Consommation domestique	19 390 m3/an		Consommation domestique	19 390 m3/an		
		Ratio conso domestique	35 m3/an/hab		Ratio conso domestique	35 m3/an/hab		
		Rendement	65.8 %		Rendement	65.8 %		
		Besoins domestiques	53.1 m3/j		Besoins domestiques	53.1 m3/j		
		Besoins communaux	0.9 m3/j		Besoins communaux	0.9 m3/j		
		Besoins gros consommateurs	31.6 m3/j		Besoins gros consommateurs	31.6 m3/j		
		Pertes	44.5 m3/j		Pertes	44.5 m3/j		
		Besoin total normal	130.1 m3/j		Besoin total normal	130.1 m3/j		
		Coef. de pointe	1.6		Coef. de pointe	1.6		
	Besoin total de pointe	178.5 m3/j		Besoin total de pointe	178.5 m3/j			
	Situation future (horizon 2019)	Population permanente	625 hab.		Population permanente	625 hab.		
		Population secondaire	0 pers.		Population secondaire	0 pers.		
		Rendement	70 %		Rendement	70 %		
		Besoins domestiques	60.4 m3/j		Besoins domestiques	60.4 m3/j		
		Besoins communaux	0.9 m3/j		Besoins communaux	0.9 m3/j		
		Besoins gros consommateurs	31.6 m3/j		Besoins gros consommateurs	31.6 m3/j		
		Pertes	39.8 m3/j		Pertes	39.8 m3/j		
		Besoin total normal	132.6 m3/j		Besoin total normal	132.6 m3/j		
		Coef. de pointe	1.6		Coef. de pointe	1.6		
		Besoin total de pointe	184.4 m3/j		Besoin total de pointe	184.4 m3/j		
BILAN		Marge sur la ressource (m³/j)	Situation actuelle	Besoins normaux	62 m3/j	-44 m3/j	Besoins normaux	206 m3/j
	Besoins de pointe			13 m3/j	-92 m3/j	Besoins de pointe	157 m3/j	52 m3/j
	Situation future (horizon 2019)		Besoins normaux	59 m3/j	-46 m3/j	Besoins normaux	203 m3/j	98 m3/j
			Besoins de pointe	8 m3/j	-98 m3/j	Besoins de pointe	152 m3/j	46 m3/j

Dans cette configuration, nous observons strictement **les mêmes conclusions que pour la situation à court terme précédente.**

Toutefois, nous pouvons préciser que la prise en compte de la Maison Familiale (58 personnes) à terme entraînerait une **situation déficitaire à horizon 2019 en pointe de consommation des abonnés et avec des débits moyens sur les ressources.** Il conviendrait alors d'accroître les débits des ressources, par exemple par une augmentation du débit de pompage de Cité EDF, ou bien par un maillage d'appoint avec une commune limitrophe, une nouvelle ressource communale, etc.

■ **Long Terme : horizon 2029**

			SANS Maison Familiale					
BILAN BESOINS - RESSOURCES (LONG TERME -2029)			Sainte-Eulalie-en-Royans Année 2008 SANS Cité EDF			Sainte-Eulalie-en-Royans Année 2008 AVEC Cité EDF		
Ressource mobilisable (m³/j)			Ressource	Moyenne	Etiage	Ressource	Moyenne	Etiage
			Bayle	48.0 m3/j	86.4 m3/j	Bayle	48.0 m3/j	86.4 m3/j
			Rey	96.0 m3/j		Rey	96.0 m3/j	
			Ranc des Gardes	48.0 m3/j		Ranc des Gardes	48.0 m3/j	
			Cité EDF (ou Quinot)			Cité EDF (ou Quinot)	144.0 m3/j	
Volumes mobilisables (m³/j)			192 m3/j	86 m3/j		336 m3/j	230 m3/j	
Consommation (m³/j)	Situation actuelle	Population permanente	550	hab.	Population permanente	550	hab.	
		Population secondaire	0	pers.	Population secondaire	0	pers.	
		Consommation domestique	19 390	m3/an	Consommation domestique	19 390	m3/an	
		Ratio conso domestique	35	m3/an/hab	Ratio conso domestique	35	m3/an/hab	
		Rendement	65.8	%	Rendement	65.8	%	
		Besoins domestiques	53.1	m3/j	Besoins domestiques	53.1	m3/j	
		Besoins communaux	0.9	m3/j	Besoins communaux	0.9	m3/j	
		Besoins gros consommateurs	31.6	m3/j	Besoins gros consommateurs	31.6	m3/j	
		Pertes	44.5	m3/j	Pertes	44.5	m3/j	
		Besoin total normal	130.1	m3/j	Besoin total normal	130.1	m3/j	
		Coef. de pointe	1.6		Coef. de pointe	1.6		
		Besoin total de pointe	178.5	m3/j	Besoin total de pointe	178.5	m3/j	
	Situation future (horizon 2029)	Population permanente	659	hab.	Population permanente	659	hab.	
		Population secondaire	0	pers.	Population secondaire	0	pers.	
		Rendement	70	%	Rendement	70	%	
		Besoins domestiques	63.7	m3/j	Besoins domestiques	63.7	m3/j	
		Besoins communaux	0.9	m3/j	Besoins communaux	0.9	m3/j	
		Besoins gros consommateurs	31.6	m3/j	Besoins gros consommateurs	31.6	m3/j	
		Pertes	41.2	m3/j	Pertes	41.2	m3/j	
		Besoin total normal	137.3	m3/j	Besoin total normal	137.3	m3/j	
		Coef. de pointe	1.6		Coef. de pointe	1.6		
		Besoin total de pointe	191.9	m3/j	Besoin total de pointe	191.9	m3/j	
Marge sur la ressource (m³/j)	Situation actuelle	Besoins normaux	62 m3/j	-44 m3/j	Besoins normaux	206 m3/j	100 m3/j	
		Besoins de pointe	13 m3/j	-92 m3/j	Besoins de pointe	157 m3/j	52 m3/j	
	Situation future (horizon 2029)	Besoins normaux	55 m3/j	-51 m3/j	Besoins normaux	199 m3/j	93 m3/j	
		Besoins de pointe	0 m3/j	-105 m3/j	Besoins de pointe	144 m3/j	39 m3/j	

Dans cette configuration, nous observons strictement **les mêmes conclusions que pour la situation à moyen terme précédente**, y compris du point de vue de la prise en compte de la Maison Familiale.

4. Défense incendie

Le diagnostic de la défense incendie est détaillé dans le rapport de Phase 3 du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

L'analyse de la défense incendie a révélée :

- un taux important de poteaux incendies non conformes sur le territoire communal : taux de conformité moyen des PI de 69% (16 Poteaux Incendie recensés)
- l'absence de couverture incendie sur certaines zones
- des capacités limitées en termes de stockage d'eau

5. Propositions d'aménagements

Ces propositions sont détaillées dans le rapport de Phase 3 du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Les restructurations préconisées concernent les points suivants :

- Amélioration des infrastructures existantes :
 - ↳ Petits travaux de reprises des ouvrages de production (captages et réservoirs)
 - ↳ Reprise de certains équipements hydrauliques (vannes, réducteurs de pression, etc.)
 - ↳ Mise en œuvre d'un traitement de l'eau
- Sécurisation de l'alimentation en eau
 - ↳ Construction d'un nouveau réservoir
 - ↳ Mise en œuvre d'une surpression sur une partie du réseau
- Amélioration de la défense incendie
 - ↳ Renforcement de canalisations (les canalisations anciennes rentrant dans le plan de renouvellement des équipements AEP)
 - ↳ Mise en œuvre de solution complémentaires (nouveaux poteaux incendie) ou alternatives (bâches incendie)
- Définition d'une politique de renouvellement des équipements
 - ↳ Renouvellement systématique des compteurs abonnés
 - ↳ Renouvellement prévisionnel du patrimoine collectif AEP